

TRADUCTION CONCRÈTE DES PRINCIPES D'ACCESSIBILITÉ

L'ensemble des dispositions rendant, d'un point de vue réglementaire, un établissement accessible figure dans l'arrêté du 1er août 2006 modifié.

La circulaire du 30 novembre 2007 traduit de manière concrète toutes ces dispositions.

Quelques exemples

- Une rupture de niveau du sol doit être compensée par une pente inférieure ou égale à 5%,
- Le seuil de la porte d'entrée ne doit pas dépasser 2 cm,
- Les portes auront une largeur minimum de 0,90 m,
- Les points d'accueil doivent être accessibles (caisse, présentoir, bar...),
- Les nez des marches d'escaliers doivent être contrastés, non glissants et sans débord excessif.



DÉMARCHES pour RENDRE ACCESSIBLE un ERP

L'état des lieux, (autodiagnostic, évaluation par une entreprise labélisée type HANDIBAT ou diagnostic par un organisme agréé) va indiquer ce qui **doit être fait** pour rendre l'établissement accessible (cf. annexe 8 de la circulaire DGUHC 2007-53 du 30 novembre 2007)



L'étude des solutions va permettre de définir :

- ce qu'il **est possible de faire** : dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (imprimé CERFA n°13824*02)
- ce qu'il **n'est pas possible de faire** : demande d'une ou plusieurs dérogations (sur le même imprimé).

Administrativement, dépôt de la demande avec tous les documents justificatifs (3 exemplaires) à la mairie qui a **5 mois maximum** pour répondre.

Contacts dans le Haut-Rhin

Direction Départementale des Territoires
Bureau Accessibilité et Qualité de la Construction
Cité administrative - Bâtiment Tour - 68026 Colmar Cedex
ddt-accessibilite@haut-rhin.gouv.fr - Fax. 03 89 24 83 94
www.developpement-durable.gouv.fr/-Centre-de-Ressources-de-l-.html

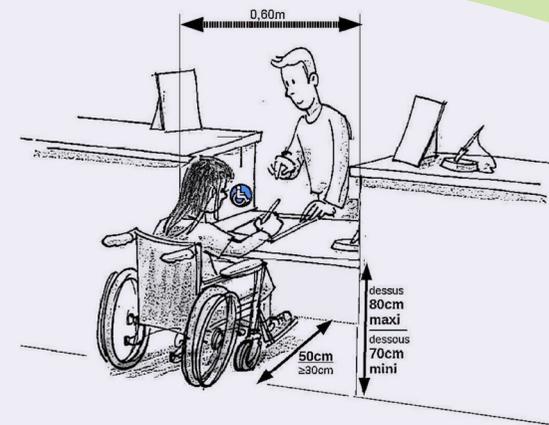
Vos interlocuteurs

Patrick AUBRY	Chef de bureau	03 89 24 83 97
	Secrétariat	03 89 24 85 10
Michel CREVOISIER	Conseils Permanences	03 89 24 83 90
Delphine CONTAT	Chargée d'études Accessibilité	03 89 24 83 98
Jean-Marc MEYER	Chargé d'études Accessibilité	03 89 24 85 01



Des établissements recevant du public *Accessibles*

Accueillir l'ensemble de votre clientèle
quel que soit son handicap



La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité de toute la chaîne de déplacement (établissements recevant du public, transports, voirie). Ce principe d'accessibilité concerne l'ensemble des handicaps.

À l'horizon 2015, tous les Établissements Recevant du Public (E.R.P.) devront être rendus accessibles, y compris les commerces⁽¹⁾.

(1) arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007



QU'EST-CE QUE L'ACCESSIBILITÉ ?

L'accessibilité d'un bâtiment permet son usage sans dépendance par toute personne qui, à un moment ou à un autre, éprouve une gêne du fait d'une incapacité permanente (handicap sensoriel, moteur ou cognitif, vieillissement...) ou temporaire (grossesse, accident...) ou bien encore de circonstances extérieures (accompagnement d'enfants en bas âge, poussette...).

Source : Délégation ministérielle à l'accessibilité

L'Agenda d'Accessibilité Programmée Ad'AP

L'Ad'AP, un dispositif simple, respectueux des engagements, construit avec les intéressés et les acteurs de l'accessibilité. Il apporte de la souplesse en échange d'une réelle évolution du cadre bâti.

Il s'adresse aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants d'établissements recevant du public (ERP), qui décident de réaliser ou poursuivre des travaux de mise en accessibilité après le 1er janvier 2015. Il apportera un cadre juridique sécurisé mais s'accompagnera d'un **calendrier précis et d'un engagement financier**. Il est le seul moyen pour être en accord avec la loi pour ceux qui n'ont pas satisfait aux obligations de la loi, après le 1er janvier 2015.

Le projet d'Ad'AP ou un engagement à entrer dans la démarche est à **déposer avant le 31 décembre 2014** ou, au plus tard, douze mois après la publication de l'ordonnance (date de publication probable juillet 2014).

Le projet d'Ad'AP doit être **validé par le préfet**. Cette validation permettra ainsi d'entériner l'échéancier pour la mise en accessibilité. Le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme.

Des **sanctions financières proportionnées** seront appliquées en cas de non-respect de l'Ad'AP. Le produit des sanctions sera réinvesti au profit de l'accessibilité universelle.

JE SUIS COMMERÇANT, QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

- Tous les établissements recevant du public (2) doivent être rendus accessibles dans leur ensemble au 1^{er} janvier 2015,
- Pour les petits Etablissements Recevant du Public existants (de 5^{ème} catégorie), une partie dans laquelle l'ensemble des prestations proposées sont fournies devra être rendue accessible avant le 1^{er} janvier 2015(3),
- Si vous construisez un bâtiment neuf à usage de commerce, il devra être accessible en respectant l'arrêté du 1^{er} août 2006.
- Si vous reprenez un commerce existant sans changement de destination, il devra être conforme aux règles d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015. Si changement de destination, contacter la permanence.

Par exemple

Un commerce existant d'une capacité d'accueil du public inférieure à 200 personnes est situé sur deux niveaux : rez-de-chaussée et étage.

En 2015, à défaut de rendre accessible l'étage, l'ensemble des prestations que propose ce commerce devra pouvoir être fourni dans une partie accessible du rez-de-chaussée.

(2) effectif théorique validé par les services de sécurité incendie

(3) sous-section 5 III a) Décret 2006-555 du 17 mai 2006

ATTÉNUATION DE LA LOI

Les dispositions de la loi de 2005 peuvent être atténuées dans le cas d'Établissements Recevant du Public (E.R.P.) existants, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment tels que murs, plafonds, planchers, poutres et poteaux qui empêchent leur application.

L'ensemble des atténuations figurent dans l'arrêté du 21 mars 2007.

Exemple d'atténuation

Une porte principale desservant un local d'une capacité inférieure à 100 personnes peut avoir une largeur de 0,80 m au lieu de 0,90 m dans le neuf.

Dérogations

Des dérogations à la réglementation peuvent être accordées par le préfet dans les commerces existants. Les motifs peuvent être de 3 ordres(4) :

- impossibilité technique,
- préservation du patrimoine architectural (uniquement pour les bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques),
- disproportion entre améliorations apportées et leurs conséquences.

(4) article 41 de la loi sur l'égalité des chances du 11 février 2005

